

Juin 2023

# BILAN DU TRANSFERT DE LA COLLECTE DES CONTRIBUTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET D'APPRENTISSAGE



Observations  
et évaluations

Le transfert de la collecte des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage des OPCO aux URSSAF et MSA est effectif depuis janvier 2022.

Ce transfert apparaît comme une réussite :

- Le nombre d'entreprises concernées par la collecte a fortement augmenté, notamment dans les toutes petites entreprises.
- Cette opération a permis un gain net estimé à 700 millions d'euros en 2022, quand on compare la collecte de 2022 à ce qu'elle aurait été en l'absence du transfert.
- Au-delà des efforts importants consentis par l'ensemble des acteurs pour la réussite du transfert, les frais de collecte restent maîtrisés.

## INTRODUCTION

La loi du 5 septembre 2018 a prévu le transfert de la collecte des contributions légales de formation professionnelle et d'apprentissage des opérateurs de compétences (OPCO) aux organismes collecteurs de protection sociale (URSSAF et MSA). Tous les établissements sont dorénavant tenus de déclarer mensuellement ces contributions dans leur déclaration sociale nominative (DSN). La première collecte est intervenue en février 2022 sur les salaires versés en janvier 2022.

France compétences assume principalement deux missions d'ordre financier :

- recevoir les fonds de collecte de la part de l'URSSAF et de la MSA ;
- répartir ces fonds entre les différents attributaires.

France compétences a également pour mission de construire un référentiel mensuel rendant compte de l'affectation des établissements aux OPCO sur la base de l'IDCC (identifiant de convention collective) applicable renseigné en DSN.

Enfin, France compétences a une mission générale d'éclairer les impacts de la réforme de la formation professionnelle. A ce titre, il s'est appuyé sur l'ensemble des données à sa disposition pour proposer ce premier bilan quantifié des effets du transfert de la collecte sur le nombre d'entreprises couvertes, l'évolution de la masse salariale et des contributions, ainsi que celle des frais de collecte.

Ce bilan a été présenté devant le conseil d'administration de France compétences le 25 mai 2023.

# 01 | ETAT DES LIEUX

## LE TRANSFERT DE LA COLLECTE

Il consiste à mettre en place un nouveau système de collecte des Contributions de Formation Professionnelle et Taxe d'Apprentissage (CFP TA) des entreprises du territoire français.

Principaux changements :

- une collecte par les OPCO à une collecte par les Opérateurs de protection sociale (URSSAF et MSA) ;
- une collecte annuelle globale\* à une collecte mensuelle ;
- une collecte par entreprise à une collecte par établissement ;
- un suivi des entreprises cotisantes à un suivi par entreprises déclarantes ;
- la détermination de l'OPCO en fonction de l'IDCC (Convention Collective Nationale) applicable déclaré dans les Déclarations Sociales Nominatives (DSN) chaque mois, à partir de janvier 2022.

\* Quelques collectes étaient déjà mensualisées en 2021 :

- la collecte du secteur de la construction par Pro BTP, via la DSN, pour Constructys et le CCCA BTP ;
- la collecte du secteur de l'agriculture par la MSA pour OCAPIAT ;
- en 2021 comme en 2022, les contributions des particuliers-employeurs transitent par un circuit spécifique géré par les URSSAF, mais hors DSN.



## UNE FORTE HAUSSE DU NOMBRE D'ENTREPRISES, DE LA MASSE SALARIALE ET DES CONTRIBUTIONS

➤ Près de 500 000 entreprises supplémentaires

	Année 2021 OPCO	Année 2022 URSSAF & MSA
Nombre d'entreprises	1 419 866	1 895 959
Nombre d'établissements		2 488 877

➤ Des contributions en hausse de 1,3 milliard d'euros

	Année 2021	Année 2022
Masses salariales CFP	610,3 Mds €	698,8 Mds€
Contributions Totales	8,7 Mds €	10,1 Mds €

**Sources** : Données OPCO ; données France compétences

**Champ** : Nombre d'entreprises ayant cotisé auprès d'un OPCO en 2021, masse salariale couverte et montant des contributions versées ; Entreprises ayant déclaré en DSN une masse salariale ou une contribution non nulle en 2022 pour leurs établissements. La masse salariale et les contributions des particuliers-employeurs sont inclus.

**Remarque** : Les données 2021 diffèrent de celles recensées via les Etats statistiques et financiers et publiées dans le Jaune de la Formation professionnelle. Elles s'appuient ici sur les référentiels de collecte des OPCO récupérés par France compétences début 2023, intégrant les régularisations intervenues ultérieurement.

## ➤ LES POINTS ENCORE EN SUSPENS CONCERNANT LA COLLECTE 2022

### ➤ Intermédiations : 3% des établissements présentent des incohérences entre APE et IDCC

Dans le cadre de la construction du référentiel des établissements rattachés à chaque OPCO, France compétences met en œuvre de nombreux contrôles de cohérence des données recueillies en DSN.

Le contrôle peut révéler des incohérences entre les données sur l'activité de l'établissement (code APE) et celles sur les conventions collectives et les OPCO déclarés.

Dans ce cas, un système « **intermédiations** » est mis à disposition par FC aux OPCO pour vérification des informations remontées par les entreprises et éventuelle demande de mise en conformité de leur déclaration.

<b>Nombre d'intermédiations - mars 2023</b>	<b>74 430</b>
---	---------------

**Sources** : Données référentiel France compétences, calculs France compétences suite à contrôle de cohérence.

**Champ** : Etablissements présents dans le référentiel OPCO de France compétences, ayant déclaré en DSN une masse salariale ou une contribution non nulle en 2022 pour leurs établissements, dont le contrôle a soulevé une incohérence entre le champ d'activité, le champ territorial et le code IDCC déclaré. Sont exclus les établissements avec incohérence, dont l'intermédiation a fait l'objet d'une clôture automatique en application de règles de gestion convenues avec les OPCO.

## ➤ LES POINTS ENCORE EN SUSPENS CONCERNANT LA COLLECTE 2022

- **Rejets et « Orphelines » : potentiellement 9% d'établissements qu'il n'est pas possible d'attribuer à un OPCO. Ils représentent 1,3% de la masse salariale**

Parfois, la qualité des données ne permet pas à France compétences d'affecter l'établissement à un OPCO, les Siret concernés sont alors placés dans une base de données dite « **rejets** ».

Enfin, certaines données peuvent être présentes dans les remontées URSSAF sans correspondance dans les bases du GIP MDS, les Siret concernés sont alors placés dans une base de données dite « **orphelines** ».

	Rejets	Orphelines
<b>Nombre d'entreprises</b>	86 637	17 388
<b>Nombre d'établissements</b>	97 877	133 368

**Sources** : Données DSN, calculs France compétences suite à contrôle de complétude des données.

**Champ** : Établissements non présents dans le référentiel OPCO de France compétences, ayant déclaré en DSN une masse salariale ou une contribution non nulle en 2022 pour leurs établissements, dont le contrôle a soulevé une insuffisance de données de déclaration pour l'affectation à un OPCO.

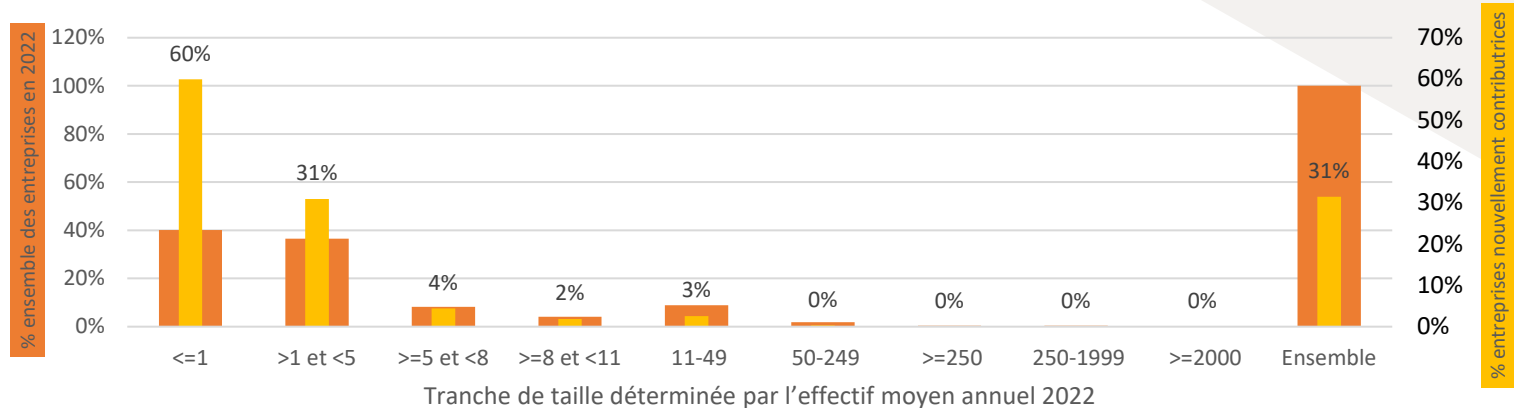


# 02

## EVOLUTION DU NOMBRE D'ENTREPRISES

La collecte de l'année 2022 révèle l'existence d'entreprises nouvellement apparues dans le circuit de collecte. Il s'agit précisément des entreprises qui sont soumises à la CFP TA pour l'exercice 2022, mais qui n'étaient pas assujetties ou n'ont pas effectué de versements de contributions en 2021. Une part d'entre elles n'avaient pas de salarié en 2021.

## Répartition des nouvelles entreprises contributrices



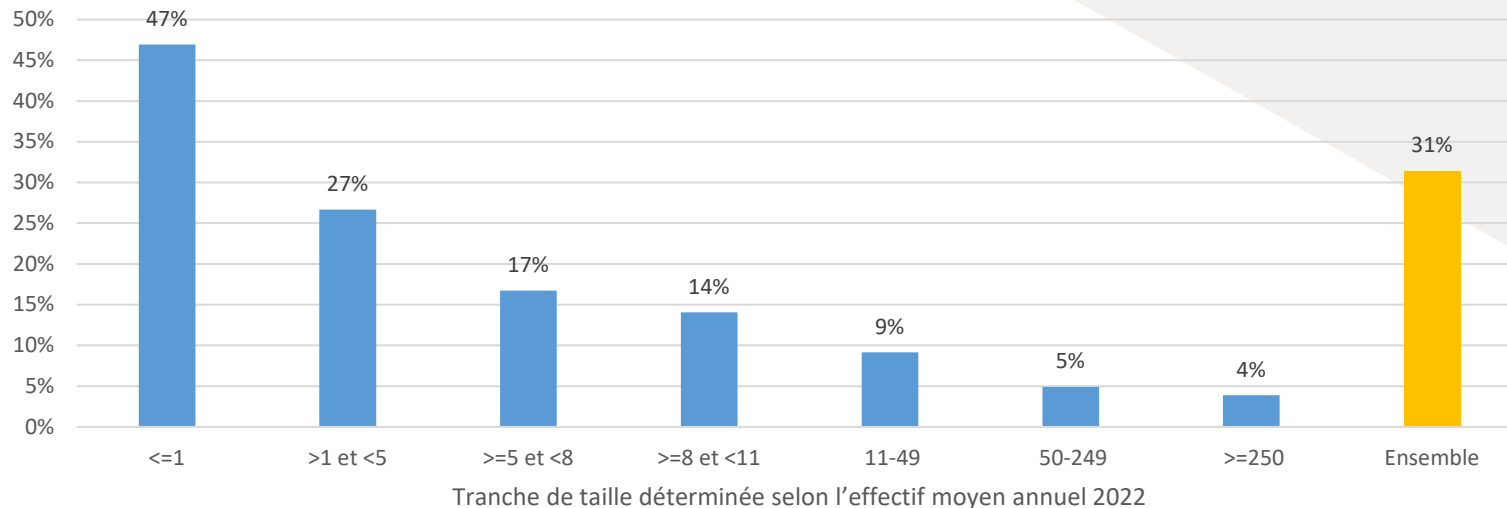
Sources : Référentiel France compétences, 2022

Champ : Entreprises présentes dans le référentiel OPCO de France compétences en 2022 et absentes des référentiels OPCO de 2021. Sont exclues les entreprises en base Rejets et en base Orphelines.

Lecture : En 2022, les entreprises 1 salarié ou moins représentent 40% des entreprises redevables de la CFP TA et 60% des nouvelles entreprises.

- **En 2022, on recense 31% d'entreprises nouvelles. Toutefois, elles représentent seulement 7% de la masse salariale couverte en 2022.**
- Les entreprises nouvelles se concentrent principalement dans les entreprises de moins de 50 salariés (99% d'entre elles), plus spécifiquement dans celles qui comptent 1 salarié ou moins (60% d'entre elles).

## Poids des nouvelles entreprises contributrices par tranche de taille



11

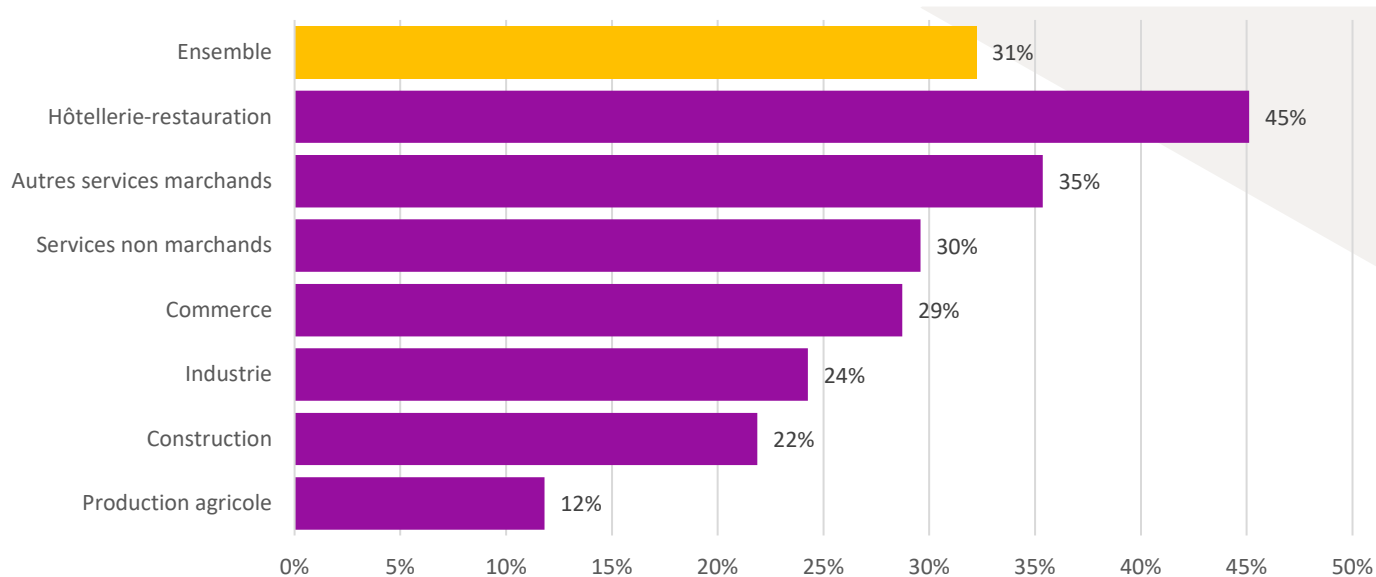
**Sources** : Référentiel France compétences, 2022

**Champ** : Etablissements présents dans le référentiel OPCO de France compétences. Sont exclues les entreprises en base Rejets et en base Orphelines.

**Lecture** : En 2022, il y a 4% d'entreprises nouvelles dans les entreprises de 250 salariés et plus.

- On constate que les entreprises de 1 salarié ou moins représentent 47 % des nouvelles entreprises. En effet, moins la tranche d'entreprises compte de salariés, plus elle accueille un nombre élevé d'entreprises nouvellement créées.

## Poids des nouvelles entreprises contributrices par secteurs d'activité



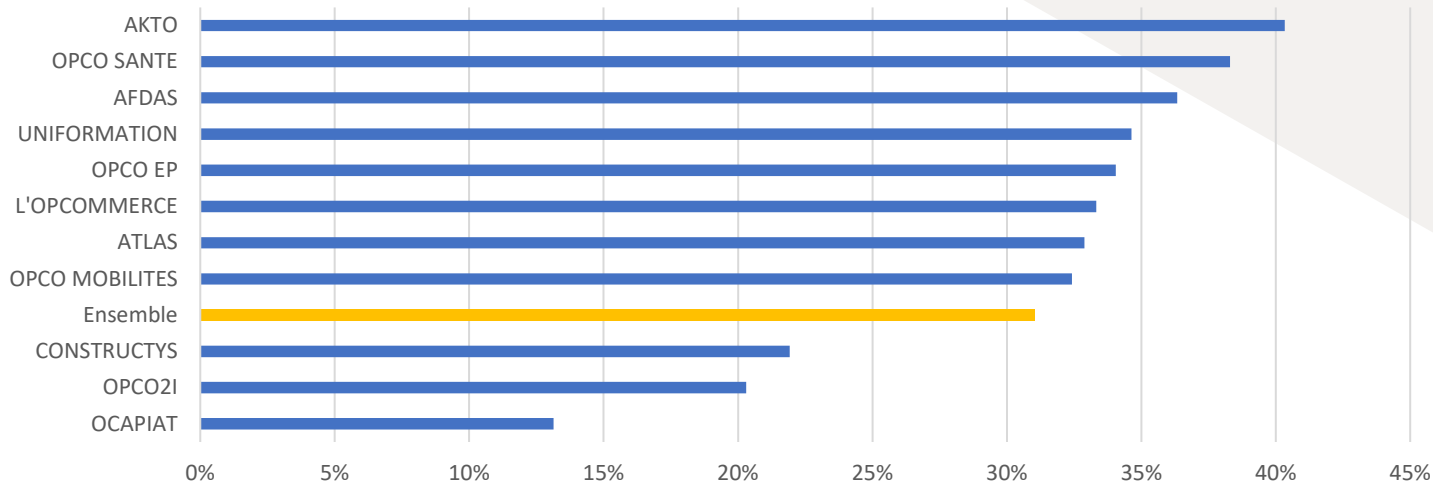
Sources : Référentiel France compétences, 2022

Champ : Établissements présents dans le référentiel OPCO de France compétences. Sont exclues les entreprises en base Rejets et en base Orphelines.

Lecture : En 2022, il y a 12% d'entreprises nouvelles dans le secteur d'activité de la production agricole.

- C'est dans le secteur de l'hôtellerie-restauration que l'on observe la plus forte part d'entreprises nouvelles. En effet, 45% des entreprises assujetties à la CFP TA dans ce secteur sont des entreprises qui n'apparaissent pas dans les données de collecte 2021. Cela peut provenir d'entreprises qui n'avaient pas de salarié en 2021, du fait notamment des épisodes de confinement.

## Poids des nouvelles entreprises contributrices par OPCO



Sources : Référentiel France compétences, 2022

Champ : Etablissements présents dans le référentiel OPCO de France compétences. Sont exclues les entreprises en base Rejets et en base Orphelines.

Lecture : En 2022, 40% des entreprises présentes dans le périmètre d'AKTO sont de nouvelles entreprises

- Du fait des effets liés à la taille et aux secteurs, certains OPCO recouvrent un nombre important d'entreprises nouvellement contributrices.
- Pour ceux dont le poids des entreprises nouvelles est inférieur à la moyenne, il convient de souligner que la collecte de Constructyts était précédemment effectuée par Pro BTP via la DSN, tandis que celle d'OCAPIAT était en partie gérée par la MSA. Quant à la collecte de l'OPCO 2I, elle concerne principalement de grandes entreprises.

## ➤ **3% DES ENTREPRISES ONT CHANGÉ D'OPCO**

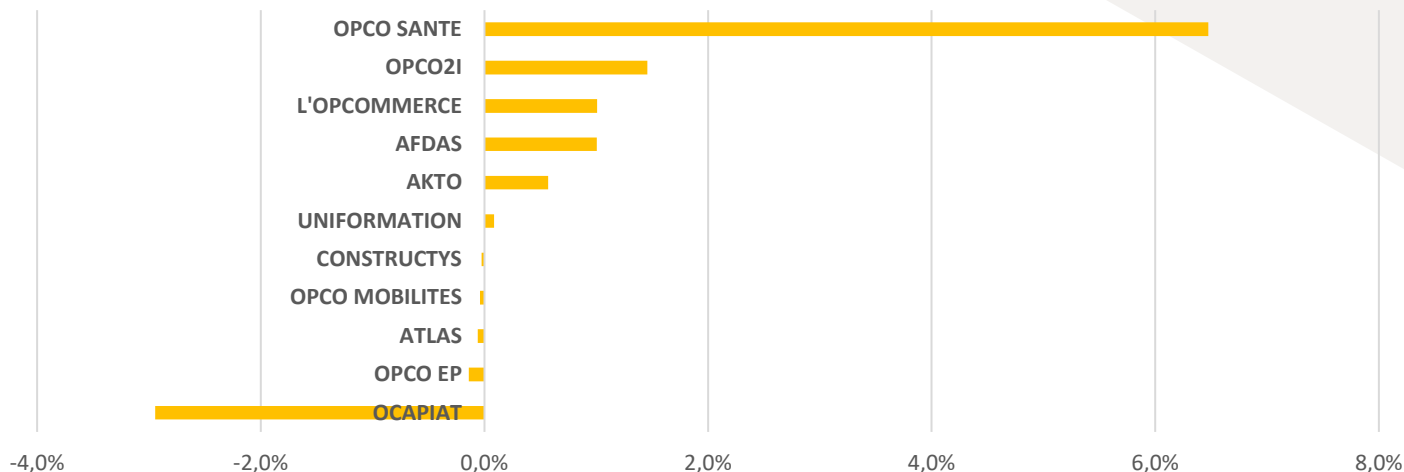
Le rattachement d'un établissement à un OPCO intervient dorénavant sur la base de la convention collective applicable déclaré en DSN, ou en l'absence de convention collective, à la déclaration par l'établissement de l'OPCO de rattachement. La convention collective applicable dépend de l'activité économique principale de l'établissement.

Cette règle de rattachement peut différer de celle qui prévalait jusqu'en 2021 : d'une part, le rattachement s'opérait au niveau de l'entreprise; d'autre part, certaines entreprises se rattachaient à un OPCO sur la base des conventions collectives utilisées pour les contrats de travail (convention appliquée) qui peuvent être différentes de la convention applicable.

En comparant les entreprises présentes en collecte en 2021 et 2022, le phénomène de changement de périmètre des OPCO semble limité. **Au total, 3% des entreprises présentes dans la collecte en 2021 et 2022 ont changé d'OPCO en 2022. Elles représentent 3% de la masse salariale de 2022.**

## ➤ LE CHANGEMENT DE PÉRIMÈTRE DES OPCO

Solde net des entrées - sorties d'entreprises par OPCO parmi celles présentes en 2021 et 2022



**Sources** : Référentiel France compétences, 2022

**Champ** : Etablissements présents dans le référentiel OPCO de France compétences en 2022 et dans le référentiel des OPCO en 2021. Sont exclues les entreprises en base Rejets et en base Orphelines.

**Lecture** : En 2022, parmi les entreprises présentes deux années de suite, OPCO Santé couvre 6,5% d'entreprises supplémentaires par rapport à l'année précédente. Ocapiat couvre 2,9% d'entreprises en moins par rapport à l'année précédente.

- Pour OCAPIAT, il convient de noter que les entreprises couvertes en 2022 n'intègrent pas encore les solutions trouvées depuis pour répartir les entreprises des conventions collectives des bois et forêts entre OCAPIAT et AKTO.

# 03

## EFFET NET DU TRANSFERT DE LA COLLECTE SUR LES MASSES SALARIALES ET CONTRIBUTIONS



## ➤ ESTIMATION DE L'EFFET NET DU TRANSFERT : QUELLE AURAIT ÉTÉ LA MASSE SALARIALE CONCERNÉE EN L'ABSENCE DE TRANSFERT ?

Données en millions d'euros

<b>Masse salariale 2021</b>	594 290,6
<b>Masse salariale 2022 hors transfert</b>	643 754,1
<b>Masse salariale 2022</b>	681 604,9

**Sources** : MS 2021 : données OPCO collecte 2021 ; MS estimée : données URSSAF ; MS 2022 : données France compétences

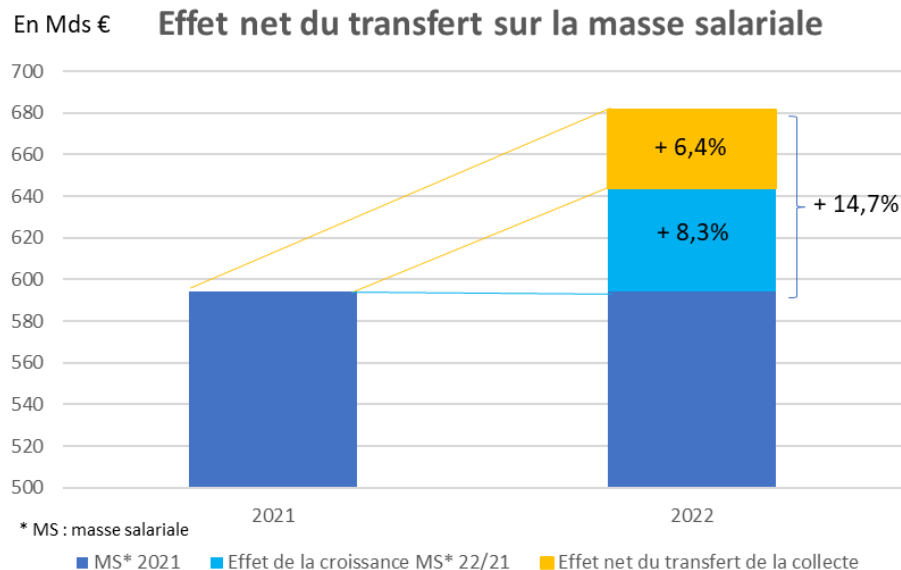
**Champ** : Données DSN incluant les entreprises en base Rejets et en base Orphelines. Hors données du secteur de l'agriculture. Hors particulier-employeur.

**Remarque** : On s'appuie ici sur la masse salariale CFP, c'est-à-dire sur l'assiette qui sert à la détermination de la contribution à la formation professionnelle (voir Annexe), car il s'agit de l'assiette la plus large.

17

- *La masse salariale 2022 « hors transfert » est obtenue en appliquant, par secteur d'activité, le taux d'évolution de la masse salariale entre 2021 et 2022 publié par l'URSSAF Caisse Nationale, à la masse salariale déclarée par les OPCO dans leurs référentiels. Elle représente donc une estimation de la masse salariale qui aurait été concernée par la collecte en 2022 si le transfert n'avait pas eu lieu. Pour des raisons de disponibilité des données, le champ du tableau porte uniquement sur les données de la masse salariale hors secteur de l'agriculture.*

## ➤ UNE CROISSANCE DE PRÈS DE 15% DE LA MASSE SALARIALE, DONT PLUS DE 40% EXPLIQUÉE PAR L'EFFET DU TRANSFERT

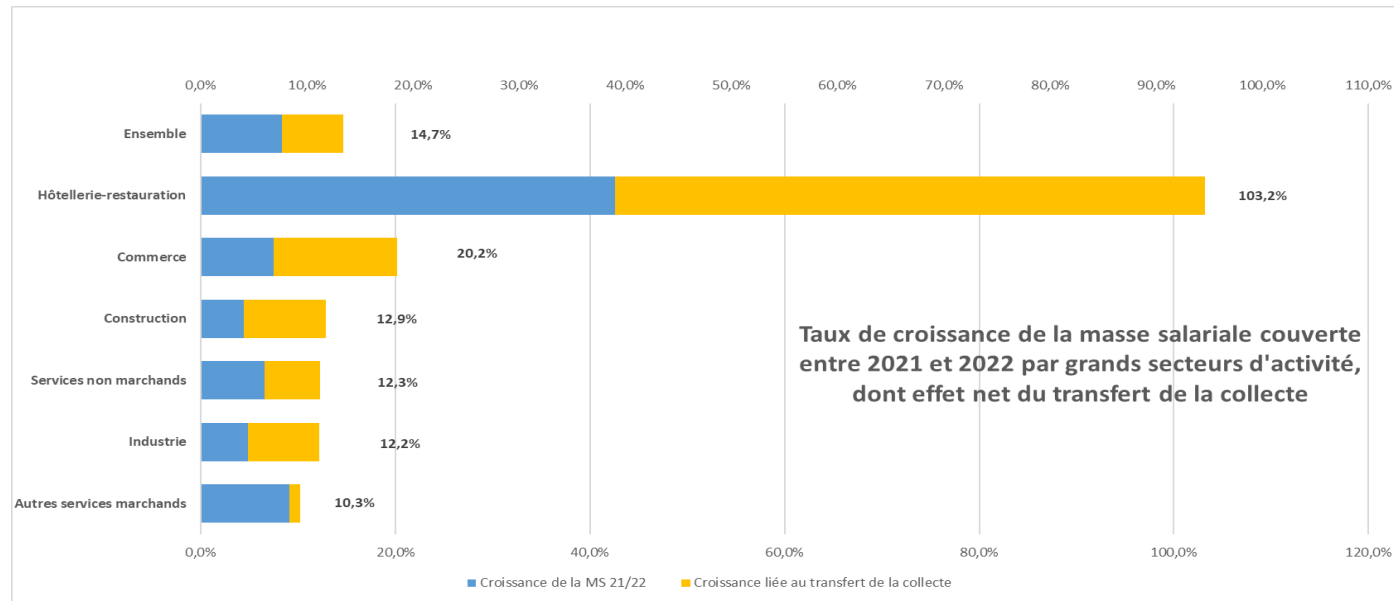


**Sources** : MS 2021 : données OPCO collecte 2021 ; MS estimée : données URSSAF ; MS 2022 : données France compétences  
**Champ** : Données DSN incluant les entreprises en base Rejets et en base Orphelines. Hors données du secteur de l'agriculture et hors particulier-employeur.

**Lecture** : En 2021, la masse salariale concernée par la collecte était de 594,2 Mds €, en 2022, de 681,6 Mds€. Cette hausse de 14,7% peut se décomposer en une hausse de 8,3% liée à la croissance de l'emploi et des salaires entre 2021 et 2022, et un effet net du transfert conduisant à une hausse de 6,4%.

- Entre 2021 et 2022, on constate qu'une augmentation de 8,3% de la masse salariale est attribuable à l'évolution de l'assiette, tandis que 6,4% est imputable aux conséquences du transfert de la collecte, soit 43% du total de la hausse de la masse salariale.

## DES EFFETS NETS DIFFÉRENTS SELON LES SECTEURS D'ACTIVITÉ



**Sources** : MS 2021 : données OPCO collecte 2021 ; MS estimée : données URSSAF ; MS 2022 : données France compétences

**Champ** : Données DSN incluant les entreprises en base Rejets et en base Orphelines. Hors données du secteur de l'agriculture et particulier-employeur

**Lecture** : Entre 2021 et 2022, la masse salariale couverte par la collecte a progressé au total de 14,7%, dont 8,3% du fait de la croissance et 6,4% du fait de l'effet net du transfert de la collecte.

- Une augmentation significative de la masse salariale est notamment constatée dans le secteur de l'hôtellerie-restauration entre 2021 et 2022. Il convient de souligner que ce secteur d'activité a été particulièrement affecté par le contexte sanitaire engendré par la crise du COVID-19 au cours des années 2020 et 2021, ce qui peut expliquer une reprise vigoureuse de l'activité en 2022, suite à la fin de la pandémie.

## **ESTIMATION DE L'EFFET DU TRANSFERT DE LA COLLECTE SUR LES CONTRIBUTIONS : UN GAIN NET DE 700 MILLIONS EUROS EN 2022**

Données en millions d'euros

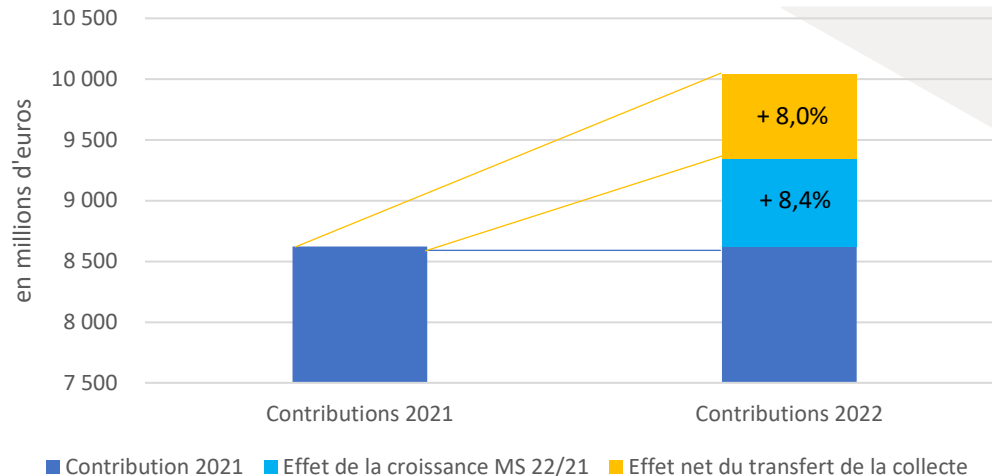
	Contributions 2021	Contributions 2022 hors transfert	Contributions 2022
<b>CFP</b>	5 369,45	5 814,61	6 191,48
<b>TA</b>	3 031,43	3 288,19	3 545,31
<b>CPF CDD</b>	220,89	242,30	302,22
<b>Total contributions</b>	8 621,77	9 345,09	10 039,01

**Sources** : MS 2021 : données OPCO collecte 2021 ; MS estimée : données URSSAF ; MS 2022 : données France compétences

**Champ** : Données DSN incluant les entreprises en base de Rejets et en base Orphelines. Hors données des secteurs de l'agriculture et du particulier-employeur

**Lecture** : Le montant de la CFP en 2021 était de 5 369,45 millions d'euros et de 6 191,48 en 2022. Si le transfert n'avait pas eu lieu, ce montant aurait été de 5 814,61 millions d'euros.

## Estimation de l'effet net du transfert de la collecte sur les Contributions

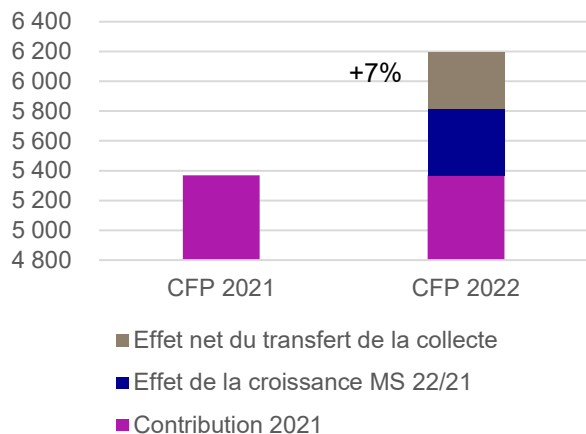


**Sources** : MS 2021 : données OPCO collecte 2021 ; MS estimée : données URSSAF ; MS 2022 : données France compétences  
**Champ** : Données DSN incluant les entreprises en base de Rejets et en base Orphelines. Hors données du secteur de l'agriculture  
**Lecture** : La hausse totale des contributions entre 2021 et 2022 peut être décomposée en une hausse de +8,4% liée à la croissance de l'emploi et des salaires et en un effet net du transfert de +8,0%

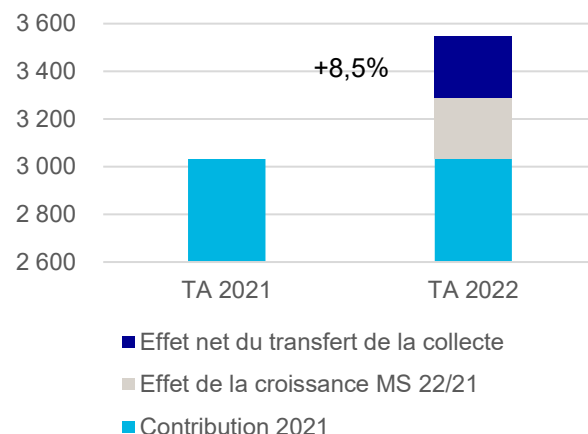
- **Entre 2021 et 2022, le transfert de la collecte à l'URSSAF a permis une hausse nette de 8,0% du total des contributions.**
- *Cette hausse est supérieure à celle de la masse salariale, ce qui s'explique notamment par la modification de la modalité d'analyse, précédemment basée sur les entreprises ayant versé leurs contributions et qui repose désormais sur les entreprises déclarantes en DSN. L'URSSAF estime à 0,8% cet écart entre déclarations et cotisations versées.*

## Estimation de l'effet net du transfert de la collecte par type de contributions

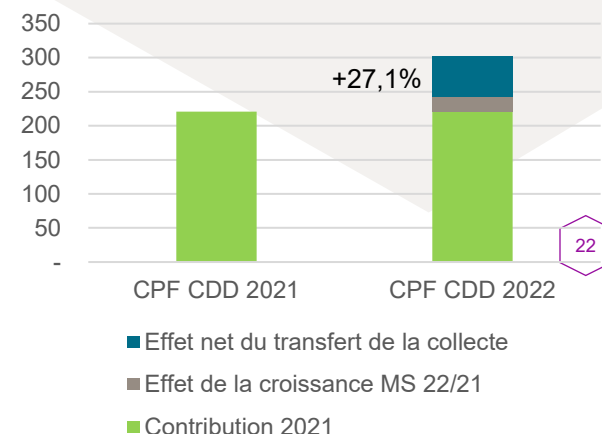
Données en millions d'euros



Données en millions d'euros



Données en millions d'euros

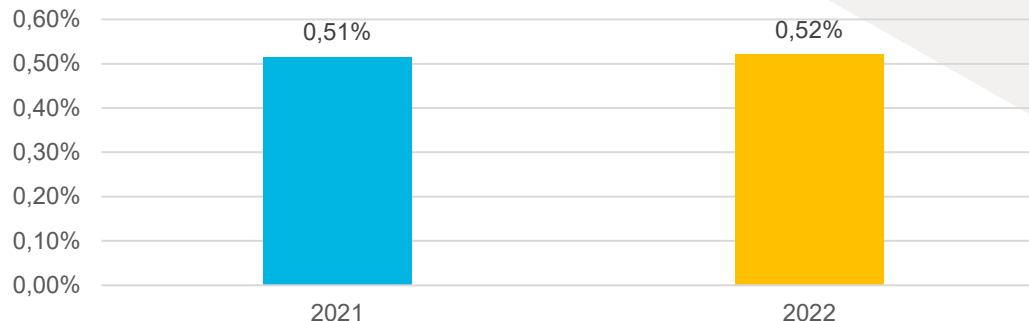


**Sources** : MS 2021 : données OPCO collecte 2021 ; MS estimée : données URSSAF ; MS 2022 : données France compétences  
**Champ** : Données DSN incluant les entreprises en base de Rejets et en base Orphelines. Hors données du secteur de l'agriculture  
**Lecture** : Le transfert de la collecte a permis une hausse nette des contributions CPF-CDD entre 2021 et 2022 à hauteur de +27,1%.

- La hausse des contributions liée au transfert de la collecte témoigne de la progression de l'assiette, mais aussi du rendement de la collecte. Cette hausse est particulièrement marquée pour la Contribution CPF-CDD, y compris parce que l'assiette de cette contribution s'est élargie à l'occasion du transfert.

# 04 | EVOLUTION DES FRAIS DE COLLECTE

### Coût des frais de gestion par rapport au montant collecté



Sources : Données OPCO ; ESF ; Données financières France compétences ; calculs France compétences.

- **Les frais de collecte représentent environ 0,5% du total des contributions les deux années avec des frais de 44 millions € en 2021 et 52 millions € en 2022.**

*La détermination de ces montants données s'appuie sur des hypothèses fortes :*

- *3 Opco n'ont pas communiqué leurs frais de collecte en 2021 dans les ESF (Etats statistiques et financiers). Ils ont donc été estimés, soit en s'appuyant sur des taux constatés les années antérieures quand la donnée était disponible, soit en les déterminant sur la base d'une moyenne des frais de tous les autres Opco connus, rapportée aux sommes gérées en 2021.*
- *Le montant des frais de collecte de la MSA à partir de 2022 n'est pas acté de manière définitive à ce jour. Par conséquent, une somme forfaitaire à hauteur de 4 millions d'euros a été provisionnée et intégrée aux calculs ci-dessus.*
- *Les montants mobilisés par France compétences en 2022, ni ceux des OPCO, notamment pour l'organisation du transfert n'ont pas été intégrés.*



# ANNEXES

## ▶ ANNEXE : DESCRIPTION DES CONTRIBUTIONS LÉGALES

- **La contribution à la formation professionnelle (CFP)** : L'assiette de la CFP est établie sur le revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales. Les rémunérations des apprentis est exclue de l'assiette pour les entreprises de moins de 11 salariés.

Le taux de contribution varie en fonction de la taille de l'entreprise ou de son type. Il est de :

- 0,55 % pour les employeurs de moins de 11 salariés ;
- 1 % pour les employeurs de 11 salariés et plus ;
- 2% de la masse salariale des intermittents du spectacle.

- **Le CPF - CDD** : L'assiette du CPF-CDD correspond aux revenus des salariés en CDD retenus pour le calcul des cotisations sociales. Certains contrats sont exclus (contrats en alternance, saisonniers, intermittents notamment). A l'occasion du transfert, il n'est plus possible d'exclure de l'assiette les CDD transformés en CDI comme c'était le cas auparavant. Le taux de contribution est de 1%.

- **La taxe d'apprentissage (TA) - part principale** : L'assiette de la TA est la même que pour la CFP. Mais seules les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés sont redevables de la TA. Le taux de contribution est de 0,59% (0,44% pour les établissements situés en Alsace-Moselle).  
Le solde de la TA emprunte dorénavant un circuit spécifique.

- **La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)** : Elle n'a pas été considérée dans ce bilan, car la collecte intervient de manière décalée. La première collecte de la CSA sur la masse salariale 2022 via la DSN est intervenue en avril 2023. Cette contribution n'est due que pour les entreprises de plus de 250 salariés redevables de la TA et qui n'atteignent pas 5% de salariés en alternance.

- **Taux et circuit spécifique des particuliers - employeurs** : Les particuliers employeurs sont redevables de la CFP au taux de 0,55%, mais exonérés des autres contributions. L'utilisation du CESU (chèque emploi service universel) évite les déclarations en DSN. Ils ne peuvent être suivis par France compétences comme pour les autres employeurs.

## **ANNEXE : SIGLES**

**URSSAF** : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

**MSA** : Mutualité sociale agricole

**DSN** : Déclaration sociale nominative

**OPCO** : Opérateur de compétences

**APE** : Activité principale exercée

**IDCC** : Identifiant de convention collective



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FRANCE  
**compétences**